

Gouvernement du Québec

## Décret 1002-2007, 14 novembre 2007

CONCERNANT M<sup>e</sup> Gaétan Lemoyne, membre et président de l'Office des professions du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice, chargé de l'application du Code des professions et des lois constituant les ordres professionnels :

QUE le deuxième alinéa de l'article 6 des conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Gaétan Lemoyne comme membre et président de l'Office des professions du Québec, annexées au décret numéro 1022-2003 du 24 septembre 2003 soit remplacé par le suivant :

« En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il avait comme membre et président de l'Office. Ce salaire sera majoré selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7. De plus, l'article 3.3 continuera de s'appliquer. »

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49010

Gouvernement du Québec

## Décret 1003-2007, 14 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac comme membre et président de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) institue l'Office des professions du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que l'Office est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans ;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce code prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de l'Office est comblée pour la durée non écoulée de ce mandat, en suivant le mode de nomination prescrit par la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gaétan Lemoyne a été nommé membre et président de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 1022-2003 du 24 septembre 2003, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, chargé de l'application du Code des professions et des lois constituant les ordres professionnels :

QUE M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, notaire associé, Dutrisac, Dugas, soit nommé membre et président de l'Office des professions du Québec à compter du 19 novembre 2007, pour la durée non écoulée du mandat de M<sup>e</sup> Gaétan Lemoyne, soit jusqu'au 28 septembre 2008 ;

QUE M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac soit nommé de nouveau membre et président de l'Office des professions du Québec pour un mandat débutant le 29 septembre 2008 et se terminant le 18 novembre 2012 ;

QUE les conditions de travail de M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac comme membre et président de l'Office des professions du Québec soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac comme membre et président de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, M<sup>e</sup> Dutrisac est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Dutrisac exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Dutrisac exerce ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 19 novembre 2007 pour se terminer le 18 novembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

La rémunération de M<sup>e</sup> Dutrisac comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Dutrisac reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 139 001 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Dutrisac comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **3.3 Allocation de séjour**

M<sup>e</sup> Dutrisac reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Dutrisac peut démissionner de son poste de membre et président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Dutrisac consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Dutrisac demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Dutrisac se termine le 18 novembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et président de l'Office, M<sup>e</sup> Dutrisac recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
JEAN PAUL DUTRISAC

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*